

**Arrest du Conseil d'Etat du roi, et lettres patentes sur icelui, qui ordonnent que les Maîtres en l'Art et Science de la Chirurgie du royaume, qui exerceront purement et simplement leur profession, jouiront en qualité de notables bourgeois des villes & lieux de leur résidence ... des honneurs, distinctions et privilèges dont jouissent les autres notables bourgeois ...
Données à Compiègne le 10 août 1756.**

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : La Veuve Delaguette, 1756.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/hw9w6pzc>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,
ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Qui ordonnent que les Maîtres en l'Art & Science de la Chirurgie du Royaume, qui exerceront purement & simplement leur Profession, jouiront en qualité de Notables Bourgeois des Villes & lieux de leur résidence, des honneurs, distinctions & privilèges dont jouissent les autres Notables Bourgeois: Qu'ils pourront en conséquence être pourvus des Offices Municipaux des Villes: Qu'ils seront exempts de la Collecte de la Taille, de Guet & Garde, de Corvées & autres Charges publiques; & défendent de les comprendre à l'avenir dans les rôles des Arts & Métiers, & d'affujettir leurs Elèves au fort de la Milice.

Données à Compiègne le 10 Août 1756.

Enregistrées au Parlement le 7 Septembre suivant, & à la Cour des Aides le 20 du même mois.



A PARIS,

De l'Imprimerie de la Veuve DELAGUETTE, Imprimeur du
Collège & de l'Académie Royale de Chirurgie,
rue S. Jacques, à l'Olivier.

M. DCC. LVI.

DU ROY

Qui est... du Roy... de la Cour... de la Justice... de la Police... de la Marine... de la Guerre... de la Colonie... de la Commerce... de la Manufacture... de la Culture... de la Religion... de la Morale... de la Philosophie... de la Littérature... de la Sciences... de la Médecine... de la Chirurgie... de la Pharmacie... de la Médecine... de la Chirurgie... de la Pharmacie...

Donné à Compiegne le 10 Août 1766

Enregistré le 7 27 Août 1766



A PARIS

De l'Imprimerie de la Nouvelle-Delacroix, par
College de la Cardinal de la Roche de la Roche de
Paris le 10 Août 1766

M. B. G. P. M.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Qui ordonnent que les Maîtres en l'Art & Science de la Chirurgie du Royaume, qui exerceront purement & simplement leur Profession, jouiront en qualité de Notables Bourgeois des Villes & lieux de leur résidence, des honneurs, distinctions & privilèges dont jouissent les autres Notables Bourgeois: Qu'ils pourront en conséquence être pourvus des Offices Municipaux des Villes: Qu'ils seront exempts de la Collecte de la Taille, de Guet & Garde, de Corvées & autres Charges publiques, & défendent de les comprendre à l'avenir dans les rôles des Arts & Métiers, & d'assujettir leurs Elèves au sort de la Milice.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

SUR LA REQUÊTE PRÉSENTÉE AU ROI, étant en son Conseil, par le sieur de la Martinière son Premier Chirurgien; CONTENANT, que les progrès que la Chirurgie a faits depuis plusieurs années, sont dûs aux prérogatives & distinctions que Sa Majesté a accordées depuis le commencement de son Règne à ceux qui se sont adonnés à cet Art: Qu'en confir-

mant par la Déclaration du 24 Février 1730, l'Edit du mois de
 Février 1692. Sa Majesté a autorisé les Statuts & Réglemens faits
 pour les Chirurgiens des différentes Provinces: que suivant ces Sta-
 tuts, ceux qui exerceront purement & simplement la Chirurgie,
 sont réputés exercer un Art libéral, & doivent jouir de tous les
 privilèges attachés aux Arts libéraux: que par la Déclaration du
 24 Avril 1743, Sa Majesté a donné des marques signalées de sa
 protection aux Chirurgiens de la Ville de Paris; que cette Décla-
 ration a rendu à cet Art le lustre & la considération qui lui sont
 propres, & qui cependant étoient presque entièrement effacés par
 l'avilissement dans lequel il étoit tombé, qu'elle a ranimé le zèle
 & l'application des Chirurgiens de Paris; les Ecoles en sont de-
 venues plus célèbres, les Elèves qui y ont été formés, ont répan-
 du dans les Provinces l'esprit d'émulation qu'ils y avoient puisé:
 Les Chirurgiens des autres Villes du Royaume ont bientôt été
 animés du même esprit: on a vû s'établir des Ecoles publiques à
 Montpellier, Toulon, Bordeaux, Rouen, & tous ceux qui ont
 embrassé cette Profession, contribuer à la gloire & au progrès de
 leur Art, par leur application à former les Sujets qui s'y destinent,
 & par leurs travaux multipliés pour étendre leurs connoissances &
 perfectionner leurs recherches; que dans la vûe de leur en mar-
 quer la satisfaction, Sa Majesté par différens Arrêts de son Con-
 seil revêtus de Lettres Patentes, a déclaré les Chirurgiens de plu-
 sieurs Villes dans lesquelles ils exerçoient purement & simplement
 la Chirurgie, Notables Bourgeois des Villes de leur résidence, &
 a ordonné qu'ils jouiroient des prérogatives attachées à cette qua-
 lité; qu'il supplioit Sa Majesté de vouloir bien expliquer pareil-
 lement ses intentions en faveur de ceux qui s'adonnent entièrement
 & sans aucune restriction à cet Art dans les autres Villes du Royau-
 me, & de confirmer en même-tems les autres prérogatives &
 exemptions qu'il a déjà plû à Sa Majesté d'accorder à ceux qui
 exercent cet Art ou qui s'y destinent. **REQUÉROIT** à ces causes
 le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Maîtres en
 l'Art & Science de Chirurgie des Villes & lieux du Royaume qui
 exerceront purement & simplement la Chirurgie sans aucun mê-
 lange de Profession mécanique & sans faire aucun commerce ou
 trafic, soit par eux ou par leurs femmes, seront réputés exercer un
 Art libéral & scientifique, & jouiront en cette qualité des honneurs
 distinctions & privilèges dont jouissent ceux qui exercent les Arts
 libéraux; que lesdits Chirurgiens seront compris dans le nombre
 des Notables Bourgeois des Villes & lieux de leur résidence, &
 pourront à ce titre être revêtus des Offices Municipaux desdites

5

Villes dans le même rang que les Notables Bourgeois; qu'ils ne pourront être compris dans les rôles d'Arts & Métiers, ni assujettis à la taxe de l'industrie; qu'ils seront exempts de la Collecte de la Taille, de Guet & Garde, de Corvées & de toutes autres Charges de Ville & publiques, dont sont exempts, suivant les usages & réglemens observés dans chaque Province, les autres Notables Bourgeois & habitans des Villes & lieux où ils auront leur établissement; que lesdits Chirugiens pourront avoir un ou plusieurs Elèves, soit pour être aidés dans leurs fonctions, soit pour les instruire des principes de la Chirurgie, lesquels Elèves seront exempts de tirer à la Milice; le tout à la charge, tant par lesdits Maîtres que par leurs Elèves, d'exercer purement & simplement la Chirurgie: Et Sa Majesté désirant exciter encore plus, s'il est possible, le zèle & l'émulation de ceux qui s'adonnent à un Art si nécessaire pour la conservation de ses Sujets, persuadée que les nouvelles marques de sa protection les encourageront à redoubler leurs efforts pour ne négliger aucune des connoissances qu'exige la profession qu'ils ont embrassée, à quoi étant nécessaire de pourvoir: Oui le rapport du Sieur Perenc de Moras, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Maîtres en l'Art & Science de Chirurgie des Villes & lieux où ils exerceront purement & simplement la Chirurgie sans aucun mélange de Profession mécanique, & sans faire aucun commerce ou trafic, soit par eux ou par leurs femmes, seront réputés exercer un Art libéral & scientifique, & jouiront en cette qualité des honneurs, distinctions & privilèges dont jouissent ceux qui exercent les Arts libéraux: Veut & entend Sa Majesté que lesdits Chirugiens soient compris dans le nombre des Notables Bourgeois des Villes & lieux de leur résidence, & qu'ils puissent à ce titre être revêtus des Offices Municipaux desdites Villes dans le même rang que les Notables Bourgeois: Défend Sa Majesté de les comprendre dans les rôles d'Arts & métiers, ni de les assujettir à la taxe de l'industrie; & seront lesdits Chirugiens exempts de la Collecte de la Taille, de Guet & Garde, de Corvées & de toutes autres charges de Ville & publiques, dont sont exempts, suivant les usages & Réglemens observés dans chaque Province, les autres Notables Bourgeois & habitans des Villes & lieux où ils auront leur établissement: Permet Sa Majesté auxdits Chirugiens d'avoir un ou plusieurs Elèves, soit pour être aidés dans leurs fonctions, soit pour les instruire des principes de la Chirurgie, lesquels Eleves au nombre de deux, seront exempts de tirer à la Milice; le tout à la charge, tant par

lesdits Maîtres que par leurs Elèves, d'exercer purement & simplement la Chirurgie : Dérogeant Sa Majesté à tous usages, Coutumes & Réglemens contraires au présent Arrêt qui sera exécuté selon sa forme & teneur, & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le dixième jour d'Août mil sept cent cinquante-six. Signé M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

LETTRES PATENTES.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les les Gens tenans nos Cours de Parlement & des Aydes à Paris, SALUT. Sur ce qui Nous a été représenté par notre cher & bien amé le Sieur de la Martiniere notre premier Chirurgien; que les progrès que la Chirurgie a faits depuis plusieurs années, sont dûs aux prérogatives & distinctions que nous avons accordées depuis le commencement de notre regne, à ceux qui se sont adonnés à cet Art : qu'en confirmant par notre Déclaration du 24 Février 1730, l'Edit du mois de Février 1692, nous avons autorisé les Statuts & Réglemens faits pour les Chirurgiens de nos différentes Provinces; que suivant ces Statuts ceux qui exerceront purement & simplement la Chirurgie, sont réputés exercer un Art libéral, & doivent jouir de tous les privilèges attachés aux Arts libéraux; que par notre Déclaration du 24 Avril 1743, Nous avons donné des marques signalées de notre protection aux Chirurgiens de notre bonne Ville de Paris; que notre Déclaration a rendu à cet Art le lustre & la considération qui lui sont propres, & qui cependant étoient presque entièrement effacés par l'avilissement dans lequel il étoit tombé; qu'elle a ranimé le zèle & l'application des Chirurgiens de notre bonne Ville de Paris; les Ecoles en sont devenues plus célèbres, les Elèves qui y ont été formés, ont répandu dans nos Provinces l'esprit d'émulation qu'ils y avoient puisé: les Chirurgiens des autres Villes de notre Royaume ont bientôt été animés du même esprit; on a vû s'établir des Ecoles publiques à Montpellier, Toulon, Bordeaux, Rouen, & tous ceux qui ont embrassé cette profession, contribuer à la gloire de leur Art par leur application à former les sujets qui s'y destinent, & par leurs travaux multipliés pour étendre leur connoissances & perfectionner leurs recherches;

Que dans la vûe de leur en marquer notre satisfaction , Nous avons par différens Arrêts de notre Conseil revêtus de nos Lettres Patentes , déclaré les Chirurgiens de plusieurs Villes dans lesquelles ils exerçoient purement & simplement la Chirurgie, Notables Bourgeois des Villes de leur résidence, & avons ordonné qu'ils jouiroient des prérogatives attachées à cette qualité; qu'il nous supplioit de vouloir bien expliquer pareillement nos intentions en faveur de ceux qui s'adonnent entièrement & sans aucune restriction à cet Art dans les autres Villes de notre Royaume, & de confirmer en même-tems les autres prérogatives & exemptions, qu'il nous a déjà plû d'accorder à ceux qui exercent cet Art & qui s'y destinent; & désirant exciter encore plus, s'il est possible, le zèle & l'émulation de ceux qui s'adonnent à un Art si nécessaire pour la conservation de nos Sujets, persuadé que les nouvelles marques de notre protection les encourageront à redoubler leurs efforts pour ne négliger aucune des connoissances qu'exige la Profession qu'ils ont embrassé; à quoi Nous y avons pourvû par l'Arrêt de ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seront expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ledit Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que les Maîtres en l'Art & Science de Chirurgie des Villes & lieux où ils exerceront purement & simplement la Chirurgie sans aucun mélange de Profession mécanique, & sans faire aucun commerce ou trafic, soit par eux ou par leurs femmes, seront réputés exercer un Art libéral & scientifique, & jouiront en cette qualité des honneurs, distinctions & privilèges dont jouissent ceux qui exercent les Arts libéraux: Voulons & entendons que lesdits Chirurgiens soient compris dans le nombre des Notables Bourgeois des Villes & lieux de leur résidence, & qu'ils puissent à ce titre être revêtus des Offices Municipaux desdites Villes dans le même rang que les Notables Bourgeois; défendons de les comprendre dans les rôles d'Arts & Métiers, ni de les assujettir à la taxe de l'industrie; & seront lesdits Chirurgiens exempts de la Collecte de la Taille, de Guet & Garde, de Corvées & de toutes autres Charges de Ville & publiques, dont sont exempts, suivant les usages & Réglemens observés dans chaque Province, les autres Notables Bourgeois & habitans des Villes & lieux où ils auront leur établissement: Permettons auxdits Chirurgiens d'avoir un ou plusieurs Elèves, soit pour être aidés dans leurs fonctions, soit pour les instruire des principes de la Chirurgie; les-

quels Eleves au nombre de deux, seront exempts de tirer à la Milice; le tout à la charge, tant par lesdits Maîtres que par leurs Eleves, d'exercer purement & simplement la Chirurgie: Dérogeons à tous usages, Coûtumes & Réglemens contraires à notredit Arrêt & à ces présentes. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer (même en tems de vacations) & le contenu en icelles, ensemble ledit Arrêt, exécuter selon leur forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Compiègne le dixième jour d'Août, l'an de grace mil sept cent cinquante-six, & de notre regne le quarante-unième. Signé **LOUIS**: Et plus bas, Par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées, ce consentant le Procureur Général du Roi, pour jouir par l'Impétrant & les Maîtres en l'Art de Chirurgie, qui exerceront purement & simplement la Chirurgie de leur effet & contenu, & être exécutées selon leur forme & teneur, sans qu'on puisse, sous les termes de fonctions publiques, y comprendre les fonctions de Marguillier, Commissaire des Pauvres & autres fonctions de Religion, de piété & de charité, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le sept Septembre mil sept cent cinquante-six. Signé YSABEAU.

Registrées en la Cour des Aydes, où le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur: à la charge que pour jouir par lesdits Maîtres en l'Art de Chirurgie, de l'exemption de la Collekte, & par les Apprentifs ou Eleves, des autres exemptions qui leur sont accordées, lesdits Maîtres & lesdits Eleves seront tenus d'avoir pris le grade de Maîtres-ès-Arts dans l'une des Universités du Royaume, ou de justifier par des Certificats en bonne forme, qu'ils ont fréquenté pendant trois années entières & consécutives, les Ecoles de Chirurgie, légitimement établies, ou qui le seront à l'avenir en vertu de Lettres-Patentes enregistrées en la Cour. Fait à Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le 20 Septembre 1756. Collationné, signé
DESORMES.

Collationné à l'original en parchemin, par nous Ecuyer, Conseiller Secrétaire du Roi, Maison Couronne de France & de ses Finances.